

NR/VR  
Culture

mis en ligne le 24/03/2023

**Mairie de Thonon-les-Bains**  
**Registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 20 mars 2023**

**CM20230320-38**

**CULTURE**

**Maison des Arts du Léman (MAL) - Convention d'objectifs annuelle pour le soutien de  
« Montjoux Festival » en 2023**

Madame WAINHOUSE, Maire Adjointe en charge des affaires culturelles, expose :

- Vu le CGCT, et plus spécialement l'article L.1611-4,
- Vu la Loi n° 2000-231 du 12 avril 2000,
- Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- Vu la délibération n° 20221219-03 du Conseil Municipal du 19 décembre 2022 relative au vote du budget primitif du budget principal 2023,
- Vu la demande de subvention déposée par l'association MAL – Maison des Arts du Léman en date du 28 novembre 2022,
- Vu la délibération n° CM20230320-20 du Conseil Municipal du 20 mars 2023 relative au vote de l'attribution des subventions aux associations,

Considérant que les collectivités ont l'obligation de conclure des conventions pour l'attribution des subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros par an,

Considérant que la Ville de Thonon-les-Bains et l'Association Maison des Arts du Léman vont signer une convention d'objectifs annuelle pour « Montjoux Festival » 2023,

Considérant que la convention détaille notamment les missions et objectifs de l'association pour lesquels une subvention est sollicitée, sa durée et les conditions d'évaluation des objectifs fixés,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le projet de convention d'objectifs annuelle avec l'Association Maison des Arts du Léman ci-joint,
- AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE



**VILLE DE THONON-LES-BAINS**

**Registre des délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de THONON-LES-BAINS**

-----  
Séance du 20 mars 2023  
-----

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le trois mars et le quatorze mars deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Espace Tully, dans la Grande Salle, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, M. Jean-Claude TERRIER, M. Gérard BASTIAN, Mme Nicole JAILLET, M. Jean-Pierre FAVRAT, Mme Emily GROPPY, M. Jean DORCIER, Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, Mme Véronique VULLIEZ, M. Philippe LAHOTTE, M. Michel ELLENA, Mme Katia BACON, M. Patrick TISSUT, M. Joël ANNE, Mme Catherine PERRIN, M. Serge DELSANTE, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. Richard BAUD, Mme Brigitte MOULIN, Mme Deborah VERDIER, Mme Sylvie COVAC, Mme Laurence BOURGEOIS, M. Jean-Baptiste BAUD, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, M. Thomas BARNET, Mme Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, M. Franck DALIBARD, Mme Astrid BAUD-ROCHE, M. Quentin DUVOCELLE, Mme Emmanuelle VUATTOUX (jusqu'à 22h), M. Arnaud BERAST, M. Mickaël MAQUAIRE.

Absents excusés :

Mme Carine DE LA IGLESIA, M. Mustapha GOKTEKIN, M. René GARCIN, M. Marc-Antoine GRANDO, M. Jean-Louis ESCOFFIER, M. Mickaël BEAUJARD.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Carine DE LA IGLESIA	à	Mme Sylvie COVAC
M. Mustapha GOKTEKIN	à	M. Christophe ARMINJON
M. René GARCIN	à	M. Jean-Claude TERRIER
M. Marc-Antoine GRANDO	à	M. Jean-Baptiste BAUD
M. Mickaël BEAUJARD	à	M. Serge DELSANTE
Mme Emmanuelle VUATTOUX (à partir de 22h)	à	M. Jean-Marc BRECHOTTE

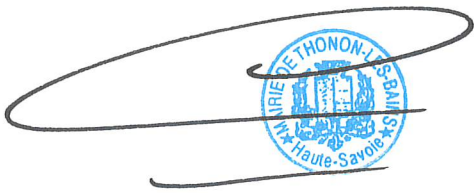
Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur Patrick TISSUT.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (les membres de l'Assemblée Générale de la MAL ne prennent pas part au vote : Monsieur ARMINJON, Monsieur TERRIER, Monsieur DORCIER, Madame WAINHOUSE, Madame MOULIN, pouvoir de Madame DE LA IGLESIA, Madame PERRIN, Monsieur DELSANTE, Madame BOURGEOIS, Madame GUIGNARD-DETRUCHE, Madame BAUD ROCHE) les propositions présentées.

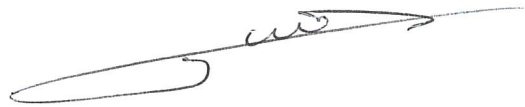
Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le Maire,



Christophe ARMINJON

Le secrétaire de séance,



Patrick TISSUT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE  
AVEC LA MAISON DES ARTS DU LEMAN  
POUR LE SOUTIEN DU FESTIVAL DE MONTJOUX**

ENTRE :

**La Commune de Thonon-les-Bains**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe ARMINJON, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2023, domiciliée en Mairie, 74203 THONON-LES-BAINS, ci-après dénommée « La Commune de Thonon », d'une part,

ET :

**L'association Maison des Arts du Léman - MAL,**

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre BERGER, dûment habilité à cet effet par une décision du conseil d'administration de l'association en date du 7 octobre 2020, association régulièrement formée, déclarée et enregistrée, selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, en Sous-Préfecture sous le n° W74000194, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Soucieuse de proposer une offre de musiques actuelles de qualité, la Maison des Arts du Léman organise en 2023 une nouvelle édition du « Montjoux Festival », qui aura lieu les 13, 14 et 15 juillet sur un nouveau site à proximité du Château de Ripaille, avec une programmation musicale plus ambitieuse.

Ce festival représentant l'un des temps forts de la saison estivale de Thonon, aussi bien pour le public local que touristique, la Commune souhaite soutenir l'association par l'attribution d'une subvention, et par la mise à disposition d'un nouveau site situé avenue de Ripaille, qui permettra d'accueillir un public plus nombreux, et dans de meilleures conditions de sécurité.

**ET IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le cadre des activités de l'association, la Commune souhaite soutenir de manière spécifique le Festival de Montjoux.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités de cette aide et du contrôle de la Commune sur son utilisation pour l'année 2023.

**Article 2 : Missions et objectifs de l'association**

L'association, dont l'objectif est de proposer les meilleurs artistes de la scène nationale aux côtés d'artistes émergents de la scène régionale pour ce festival, dans le respect d'une totale autonomie de programmation, s'engage à organiser les 13, 14 et 15 juillet 2023 le nouveau « Montjoux Festival ».

### **Article 3 : Aide de la Commune et modalités de versement de la subvention**

La Commune s'engage à verser à l'association pour l'année 2023 une subvention de 120 000 € pour l'organisation générale du festival dont les modalités de versement seront les suivantes :

50 000 € à la signature de la convention, 50 000 € fin avril 2023 et le solde sur présentation du bilan de l'opération.

En cas d'excédent financier, le montant de la subvention pourra être ajusté à la baisse ou réaffecté à une animation ultérieure.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique pour le emploi de ces sommes.

La Commune s'engage également à mettre à disposition gratuite le site situé en face du Château, avenue de Ripaille, pour cette occasion.

### **Article 4 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur souhaitable le financement public attribué. Elle en garantit la destination prévue par les clauses de la présente convention.

L'association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande de la commune, de l'utilisation de la subvention que celle-ci lui verse et tient à tout moment, à cet effet, sa comptabilité à sa disposition. La commune a le droit de contrôler les renseignements donnés et de faire procéder à tout audit qu'elle juge utile, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

En cas de refus de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables, comptes-rendus d'activités ou autres documents concernant l'activité objet de la présente convention, la commune peut décider de supprimer sa subvention et exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés, dont il ne peut pas être justifié un usage conforme à la présente convention.

### **Article 5 : Eco-Charte des manifestations**

La présente convention emporte adhésion à la Charte écoresponsable validée par le Conseil Municipal de la Commune de Thonon-les-Bains en date du 20 mars 2023 lors des manifestations organisées par l'association.

### **Article 6 : Responsabilités en matière de taxes et impôts divers et financière en général**

L'association s'engage à respecter strictement l'ensemble des obligations légales et réglementaires ou contractuelles pesant sur elle, en matière de fiscalité notamment.

L'association s'engage à assumer la totalité des risques financiers et fiscaux qui peuvent naître de son activité propre ou de ses relations avec ses partenaires (associations, organismes publics, sociétés de droit privé...) ou prestataires.

L'association s'engage ainsi à assumer seule et sans que la responsabilité de la commune puisse être engagée d'une quelconque manière, tout redressement qui peut être opéré par les services fiscaux, et notamment en matière d'application de la TVA.

### **Article 7 : Obligation de communication**

L'association s'engage à mentionner le concours financier de la Commune par tous moyens appropriés à la nature de l'activité subventionnée et notamment par l'apposition du logos de la Commune sur tous les supports de communication utilisés (affiches, programmes, bandeaux, ...).

### **Article 8 : Mécénat et parrainage**

L'association est autorisée à développer des relations avec des partenaires publics ou privés, dans le cadre d'opérations de mécénat et de parrainage à son profit, sous réserve que ce partenariat ne puisse en aucune façon porter atteinte à l'image de la Commune de Thonon ou laisser sous-

entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Commune apporte sa caution, soutien ou patronage à ce partenaire.

#### **Article 9 : Résolution de plein droit**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, la commune peut prononcer elle-même la déchéance de la convention et ce sans que l'association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit et exiger le remboursement de tout ou partie des fonds versés par elle dont l'association ne peut pas justifier un usage conforme aux objectifs fixés par la présente convention.

#### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour un an à dater de la signature de cette dernière, et concerne exclusivement l'édition 2023 du festival.

#### **Article 11 : Fin de la convention**

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci, l'association est tenue de remettre à la commune le montant de la subvention municipale non utilisé qui sera reversé au Trésor Public.

#### **Article 12 : Caducité de la convention**

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

#### **Article 13 : Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est soumis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à Thonon-les-Bains, le .....2023

**Pour la Commune  
de Thonon-Les-Bains**  
Le Maire,

**Pour l'Association  
« Maison des Arts du Léman »**  
Le Président,

**Christophe ARMINJON**

**Pierre BERGER**